



Arrêté concernant la circulation routière

(du 8 avril 2019)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Dîme 88

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1731 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 30 mars 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrêté :

Article premier, -

Le stationnement est interdit au Nord de l'article N° 1731 du cadastre de La Coudre, copropriété administrée par M. Willy BREGNARD, domicilié Quai Philippe-Suchard 16 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R. avec plaque indiquant le début de la prescription (fig. 5.05), une plaque de rappel (fig. 5.04) et une plaque indiquant la fin de la prescription (fig. 5.06), placés au Nord de l'immeuble rue de la Dîme 88).

Art. 2, -

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier


Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 MAI 2019

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur